

Loi

(9347)

ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 515 000 F aux Etablissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 515 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour les travaux de transformation et d'aménagement d'appartements locatifs afin de créer la Résidence Montfalcon permettant d'accueillir des personnes handicapées mentales qui ont besoin d'un encadrement éducatif.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit en 2004 au budget d'investissement sous la rubrique 84.48.00.563.02.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention doit permettre la transformation et l'aménagement d'appartements locatifs afin de créer la Résidence Montfalcon permettant d'accueillir des personnes handicapées mentales qui ont besoin d'un encadrement éducatif.

Art. 6 **Durée**

La disponibilité du crédit s'éteint à fin 2007.

Art. 7 **Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.